

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P. 8. dans sa version modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une demande en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi déposée par la société The Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited (Les Supermarchés A&P Limitée), relativement au Jane Parker Bakery Limited Retirement Plan for Full-time Bargaining Employees (régime de retraite des employés à temps plein membres de l’unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited), numéro d’enregistrement 0400325 (le « Régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

**ENTRE :**

**THE GREAT ATLANTIC & PACIFIC COMPANY OF CANADA, LIMITED**

**Requérante**

- et -

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO**

**Intimé**

**DEVANT :**

Colin McNairn  
Président du Tribunal et du comité d’audition

Louis Erlichman  
Membre du Tribunal et du comité d’audition

David Short  
Membre du Tribunal et du comité d’audition

## **PERSONNES PRÉSENTES :**

Pour la requérante :  
Alan B. Merskey

Pour l'intimé :  
Mark Bailey

**DATE DE L'AUDIENCE :** 27 février 2007

## **MOTIFS MAJORITAIRES DE LA DÉCISION**

### **1. Les faits**

La requérante, la société The Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited, connue maintenant sous le nom A & P Canada Co. (Les Supermarchés A&P Limitée), exerce des activités de supermarché. Dans le cadre de ces activités, elle exploite une boulangerie connue sous le nom de Jane Parker Bakery Limited (« Jane Parker »). L'un des avantages sociaux offerts aux employés de Jane Parker est le Jane Parker Limited Retirement Plan for Full-time Bargaining Employees (le régime de retraite des employés à temps plein membres de l'unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited) (le « Régime »).

Au début des années 2000, la requérante a commencé à prendre des mesures en vue de cesser toute activité à la boulangerie Jane Parker. Les activités dans l'établissement ont cessé le 4 mars 2000 et la requérante a entamé la procédure de liquidation du Régime. Un rapport de liquidation, daté du 4 mars 2000, a été déposé auprès du surintendant des services financiers, l'intimé dans la présente affaire, en juillet 2000 ou autour de cette date. Ce rapport indiquait que le déficit de liquidation, au 4 mars 2000, s'élevait à 997 673 \$, mais que le montant final de cotisation qui serait exigé de la requérante pour financer le déficit ne serait connu qu'au moment du règlement des obligations du Régime en matière de prestations (pensions et dépenses). Le rapport précisait que les facteurs susceptibles d'influer sur le montant de la cotisation exigé de la requérante comprenaient les changements aux taux de constitution d'une rente entre le 4 mars 2000 et la date à laquelle la rente a été effectivement constituée.

Le surintendant a approuvé le rapport de liquidation le 29 septembre 2000. Pour approuver le rapport, il a tenu compte du fait que le rapport de liquidation mentionnait un déficit que la requérante avait l'intention de financer conformément à l'article 75 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Le surintendant a également pris note que, comme l'exige l'article 32 du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), pris en application de la Loi, des rapports annuels devaient être déposés jusqu'au dépôt d'un rapport attestant qu'il n'y avait plus de passif à financer aux termes de l'article 75 de la Loi.

La requérante a obtenu une nouvelle estimation du déficit du Régime au 30 septembre 2000. Cette estimation indiquait qu'à la suite des réductions des taux de constitution d'une rente, le déficit ne dépassait pas 500 000 \$. La requérante a versé une cotisation forfaitaire de 500 000 \$ au Régime, le 30 novembre 2000, un mois avant la fin de l'exercice financier du Régime, afin de financer le déficit.

Les participants avec droits acquis ont eu le droit de choisir entre une somme forfaitaire ou une pension après la liquidation du Régime. Il a fallu attendre jusqu'en mai 2001 ou autour de cette date pour que tous les participants fassent leur choix entre ces deux options. C'est pourquoi les obligations liées à la rente pour ceux qui choisissaient l'option de la pension n'ont pas été établies avant cette date. Une fois ces obligations établies, le montant final de la cotisation exigée de la requérante a été fixé à 354 639 \$, soit 145 361 \$ de moins que ce que la requérante avait cotisé. (Nous notons que l'énoncé des faits concerté, déposé par les parties auprès du Tribunal, mentionne le montant de 145 631 \$. Toutefois, le montant réel, tel qu'il figure dans la demande de la requérante et dans l'Avis de proposition du surintendant, tous deux mentionnés ci-dessous, était de 145 361 \$ au 31 juillet 2001. Il semble donc qu'il y ait eu une faute de frappe dans l'énoncé des faits concerté).

Le 2 octobre 2001, la requérante a demandé au surintendant l'autorisation de recevoir, par prélèvement sur la caisse de retraite du Régime, la somme de 145 361 \$, qu'elle considérait comme un versement excédentaire de l'employeur par rapport à ce qu'il devait au 31 juillet 2001. La requérante a également demandé l'autorisation de recevoir les gains des investissements, sur la somme du versement excédentaire réclamé, jusqu'à la date du paiement. Enfin, elle a demandé au surintendant de proroger le délai de dépôt de sa demande, conformément à l'article 105 de la Loi.

Le Régime prévoit la remise du versement excédentaire sous réserve des lois applicables en matière de pensions. La Loi prévoit la remise d'un versement excédentaire d'un employeur, au paragraphe 78 (4).

Le surintendant a délivré un avis de proposition, daté du 24 mars 2003 (l'« Avis de proposition »), qui propose de refuser son consentement à la demande de la requérante formulée dans sa requête. Le surintendant fondait sa proposition de refus sur le fait que le montant de 145 361 \$ représentait un excédent, plutôt qu'un versement excédentaire, auquel cas la requérante devrait se conformer à l'article 79 de la Loi et aux dispositions connexes du Règlement, dont l'exigence d'obtenir l'accord écrit des employés à un paiement par prélèvement sur la caisse de retraite. Le surintendant a également soutenu que dans tous les cas, même si la somme de 145 361 \$ représentait un versement excédentaire de la requérante, sa demande de remise de cette somme n'avait pas été déposée dans les délais impartis au paragraphe 78 (4) de la Loi et qu'une prolongation de ce délai, conformément à l'article 105 de la Loi, ne se justifiait pas dans les circonstances.

La requérante a demandé au Tribunal la tenue d'une audience relativement à l'Avis de proposition, en plaidant que le surintendant avait le droit d'accepter sa demande en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, qui traite des versements excédentaires des employeurs,

sans exiger le respect de l'article 79 de la Loi, et que la prorogation du délai de dépôt de la demande aux termes du paragraphe 78 (4) se justifiait dans les circonstances de l'affaire.

Les dispositions de la Loi et du Règlement sur lesquelles se fondent l'énoncé des faits et les présents motifs sont annexés, en version intégrale, à titre d'information, à l'annexe qui suit les présents motifs et les motifs minoritaires.

## **2. Les questions en litige**

Les questions en litige que nous devons trancher en l'espèce sont les suivantes :

- (a) Le surplus existant dans la caisse de retraite du Régime, après que la requérante a versé un montant afin de financer le déficit à la liquidation du Régime, résulte-t-il d'un « versement excédentaire » au sens du paragraphe 78 (4) de la Loi?
- (b) Dans l'affirmative,
  - (i) la requérante a-t-elle le droit de demander la remise de ce versement excédentaire conformément au paragraphe 78 (4) de la Loi, sans avoir à remplir les exigences applicables en cas de retrait d'un excédent en vertu de l'article 79 de la Loi,
  - (ii) faudrait-il proroger le délai prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi pour l'approbation de la demande de remise du versement excédentaire déposée par la requérante, conformément à l'article 105 de la Loi, afin de permettre l'approbation de cette demande?

## **3. Analyse**

### ***Paiements à un employeur par prélèvement sur une caisse de retraite***

La Loi prévoit deux régimes en vertu desquels un paiement peut être effectué à l'employeur par prélèvement sur une caisse de retraite à la liquidation d'un régime de retraite. Les deux font intervenir le surintendant, qui doit consentir à la demande de l'employeur. Le régime le plus restrictif est celui qui est décrit au paragraphe 79 (3) de la Loi. Il s'applique lorsqu'un employeur demande le consentement du surintendant à ce que l'« excédent » dans le régime de retraite lui soit versé. Les conditions du consentement à ce paiement sont notamment l'accord écrit des deux tiers des participants au régime ou le consentement de l'agent de négociation collective qui représente les participants ainsi que l'accord écrit du nombre d'anciens participants et d'autres personnes, jugé approprié par le surintendant dans les circonstances (voir l'alinéa 8 (1) b) du Règlement). Cet accord est généralement obtenu par l'employeur s'il s'engage à partager l'excédent avec les participants et anciens participants en conformité avec les modalités d'une entente de partage de l'excédent conclue avec les participants ou leur représentant.

Le terme « excédent » est défini, aux fins de la Loi, comme « l'excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite ... » (par. 1 (1)).

L'autre régime, moins restrictif, est prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi. Il s'applique que le régime de retraite soit ou non en situation de liquidation. Un paiement à un employeur en vertu du paragraphe 78 (4) ne doit pas dépasser le montant du « versement excédentaire » que l'employeur a fait à la caisse de retraite (ou le montant payé par l'employeur qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite). La seule condition au consentement du surintendant à un paiement correspondant au montant d'un versement excédentaire est que la demande de l'employeur soit présentée au cours du même exercice de la caisse de retraite que l'exercice au cours duquel le versement excédentaire ou le paiement ont été faits. Si d'autres conditions s'appliquent, elles devraient être énoncées au paragraphe 78 (4), directement ou indirectement en renvoyant à d'autres dispositions de la Loi ou de règlements potentiels.

Le terme « versement excédentaire » n'est pas défini dans la Loi, mais dans son sens ordinaire, il signifie simplement un versement d'un montant plus élevé que celui qui est dû (traduction du *Shorter Oxford Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd. (Oxford: Oxford University Press, 2002)). Le surintendant a adopté une déclaration de politique qui énumère un certain nombre de versements de l'employeur dans une caisse de retraite qui constitueraient un « versement excédentaire », mais cette liste n'est pas exhaustive (voir la politique de la CSFO R350-101 - Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur).

À notre avis, ces régimes ne s'excluent pas, puisque le « versement excédentaire », selon la définition du dictionnaire, effectué par un employeur dans une caisse de retraite pour un régime de retraite, pendant la liquidation de ce régime, peut aboutir à un « excédent », au sens de la Loi, dans le régime qui est liquidé. Il n'est pas nécessaire d'adopter une interprétation forcée de ces deux termes (versement excédentaire et excédent), ou de l'un d'entre eux, pour éviter un chevauchement entre le paragraphe 78 (4) et le paragraphe 79 (3) dans une situation de liquidation. Alors que les deux dispositions traitent de l'accès d'un employeur aux actifs d'une caisse de retraite, elles se fondent sur une hypothèse différente : l'employeur a trop cotisé à la caisse de retraite (par. 78 (4)) et la caisse se trouve dans une situation d'excédent pour une raison quelconque (par. 79 (3)). Bien entendu, s'il y a des actifs excédentaires dans une caisse de retraite à la suite du surfinancement d'un déficit terminal à la liquidation, ce surplus ne pourrait être recouvré que par l'employeur au titre d'un versement excédentaire, si le surplus est directement lié à ce versement excédentaire.

C'est pourquoi, si les faits justifient une demande en vertu du paragraphe 78 (4) ou du paragraphe 79 (3), l'employeur devrait être capable de choisir entre les deux régimes pour obtenir le consentement à ce qu'un paiement lui soit versé par prélèvement sur une caisse de retraite ou un régime de retraite. Aucune disposition de la Loi n'empêche ce choix. De même, la Loi ne suggère nulle part que l'employeur doit se conformer aux deux régimes pour pouvoir obtenir le consentement à un versement par prélèvement sur une caisse de retraite ou un régime, s'il demande la remise d'un versement excédentaire

qui a causé un excédent dans un régime de retraite. Il nous est difficile de croire que le législateur avait l'intention de permettre le simple remboursement d'un versement excédentaire dans les cas où le régime de retraite reste sous-financé à la suite du versement excédentaire (parce que le régime n'a pas d'excédent), mais de ne pas permettre ce remboursement dans les cas où le versement excédentaire résulte en un excédent.

En l'espèce, la requérante a choisi de demander, aux termes du paragraphe 78 (4), une remise par prélèvement sur la caisse de retraite du Régime du montant d'un versement excédentaire qu'elle a effectué dans la caisse pour combler le déficit terminal dans la caisse, ce qui a directement résulté en la constitution d'un surplus d'actifs dans la caisse.

### ***L'effet du paragraphe 32 (4) du Règlement***

Le surintendant a soutenu que l'effet conjugué de l'article 75 de la Loi et du paragraphe 32 (4) du Règlement exigeait de la requérante, en l'espèce, qu'elle procède conformément au paragraphe 79 (3) de la Loi et dépose une demande de retrait de l'excédent. L'article 75 de la Loi exige de l'employeur qu'il finance tout déficit dans une caisse de retraite, à la liquidation du régime auquel elle se rapporte, en versant dans la caisse la somme en question « de la manière prescrite et aux moments prescrits ». Le terme « prescrit » signifie prescrit par les règlements (voir le paragraphe 1 (1) de la Loi). L'article 32 du Règlement prévoit, au paragraphe (4), que lorsqu'un rapport annuel préparé aux termes de cet article indique qu'il ne reste plus de montant à financer par l'employeur aux termes de l'article 75 de la Loi, « l'excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la Loi ».

#### *(i) Le paragraphe 32 (4) du Règlement est-il compatible avec la Loi?*

À notre avis, la condition prévue au paragraphe 32 (4) du Règlement pour la remise de l'excédent à un employeur est incompatible avec le paragraphe 78 (4) de la Loi, dans la mesure où il semble exiger que le paiement, à même une caisse de retraite, d'un montant qui représente un versement excédentaire par un employeur dans la caisse, effectué au cours de la liquidation du régime de retraite, soit approuvé, conformément à l'article 79 de la Loi, en tant que retrait d'un excédent. Le paragraphe 78 (4) de la Loi semble traiter en détail de la remise d'un versement excédentaire effectué par l'employeur dans une caisse de retraite. Ainsi, il n'exige pas la conformité à l'article 79 de la Loi si le versement excédentaire a résulté en la constitution d'un excédent dans la caisse de retraite et il n'est pas limité aux situations où il y a eu un versement excédentaire avant le début de la procédure de liquidation.

En cas d'incompatibilité insolvable entre une loi et un règlement, la priorité doit être donnée à la loi (voir R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>e</sup> éd. (Toronto, Butterworths, 2002)). Ainsi, la condition prévue au paragraphe 32 (4) du Règlement doit être interprétée, à la lumière du paragraphe 78 (4) de Loi, comme étant limitée aux situations où il existe un excédent dans la caisse de retraite qui ne résulte pas d'un versement excédentaire de l'employeur au cours de la liquidation du régime. Selon

cette interprétation, le paragraphe 32 (4) du Règlement n'est pas favorable à la position que le surintendant a adoptée dans l'affaire en cause.

*(ii) Le paragraphe 32 (4) s'applique-t-il en l'espèce?*

Même si nous n'avons pas conclu que la condition énoncée au paragraphe 32 (4) du Règlement devrait « céder » devant la Loi pour éviter une incompatibilité, nous serions toujours de l'avis que cette disposition n'aide pas le surintendant puisqu'elle ne s'applique pas dans les circonstances particulières du cas en cause.

Le paragraphe (4) de l'article 32 ne s'applique que « lorsqu'un rapport préparé aux termes [de cet] article indique qu'il ne reste plus de montant à financer » en vertu de l'article 75 de la Loi. Le genre de rapport qui est imposé par l'article 32 est un rapport annuel qui indique les gains ou les pertes actuariels dans un régime de retraite depuis le rapport précédent ainsi que l'augmentation ou la diminution des paiements spéciaux restants qui élimineront le gain ou la perte visé sur le restant de la période de cinq ans autorisée pour financer complètement le déficit (voir le paragraphe (2)). L'obligation de préparer et déposer ce genre de rapport annuel est énoncée au paragraphe (1) de l'article 32, en ces termes :

Jusqu'à ce que le passif de l'employeur visé à l'article 75 de la Loi ait été financé, l'administrateur du régime fait annuellement réviser le régime et préparer un rapport .... Il dépose le rapport dans les six mois qui suivent sa date d'évaluation.

En l'espèce, la requérante a préféré financer le déficit par un seul versement dans la caisse de retraite plutôt que par plusieurs paiements spéciaux annuels comme prévu au paragraphe 31 (1) du Règlement. Comme ce versement unique s'est révélé plus que suffisant pour combler la dette de l'employeur aux termes de l'article 75 de la Loi, la requérante n'a jamais eu l'occasion de déposer un rapport annuel comme celui qui est mentionné à l'article 32 du Règlement. Le surintendant semble avoir accepté que la responsabilité de l'employeur en vertu de l'article 75 était entièrement assumée d'après le certificat de l'actuaire du régime, daté du 27 décembre 2001, affirmant qu'il n'y avait plus aucun montant à financer en vertu de l'article 75 de la Loi. Les parties ont convenu qu'aucun rapport n'avait été déposé auprès du surintendant conformément à l'article 32 du Règlement. Le paragraphe (4) de l'article 32 ne peut pas s'appliquer parce qu'il n'y a jamais eu de rapport annuel en vertu de cet article qui indiquait qu'il n'y avait plus de montant à financer et qu'apparemment, il n'était même pas nécessaire de préparer ce rapport pour répondre aux exigences du paragraphe 32 (1), puisque l'actuaire avait préparé un certificat. Le premier rapport annuel aurait dû être préparé au 4 mars 2001 (i.e. le premier anniversaire de la date de la liquidation), mais avant cette date, l'employeur avait versé un montant suffisant (en fait, plus que suffisant) afin de financer entièrement le déficit, ce qui a éliminé l'obligation de déposer le rapport.

### ***Compatibilité avec l'objet et l'intention de la Loi***

Le résultat auquel nous sommes parvenus, à ce stade, selon notre interprétation de la Loi et du Règlement, est conforme à l'objet de la Loi et à l'intention de l'Assemblée

législative qui l'a promulguée, comme l'ont d'ailleurs reconnu les tribunaux, à savoir : améliorer divers droits des employés et maintenir un équilibre juste et délicat entre les intérêts des employeurs et ceux des employés tout en servant l'intérêt du public dans l'existence d'un système de régimes de retraite complémentaires vigoureux (voir, par exemple l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), 242 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 193, p. 203 et 207 (C.S.C.)). Notre interprétation encourage le financement intégral et précoce, par l'employeur, d'un déficit, en cas de liquidation du régime de retraite, en éliminant le risque que l'employeur ne puisse pas recouvrer un montant excédentaire qu'il aurait versé, au moins sans avoir à le partager avec les employés. Il est dans l'intérêt des employés que l'employeur fasse ce financement le plus tôt possible car cela leur permettra de toucher plus tôt les prestations de retraite auxquels ils ont droit.

Notre interprétation est quelque peu préjudiciable pour les employés car elle leur refuse une part de la distribution du surplus d'actifs généré par le surfinancement d'un déficit à la liquidation. Néanmoins, à notre avis, les employés ne s'attendent généralement pas à une part de la distribution d'un surplus d'actifs qui résulterait directement d'un paiement effectué par leur employeur après la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite, alors qu'ils ne sont plus des participants actifs du régime accumulant des prestations de retraite. Même s'il existe une abondante jurisprudence sur le droit des participants au régime de retraite à une part de l'excédent du régime, nous ne connaissons aucune décision qui appuie l'idée que les participants au régime ont droit à une part de l'excédent du régime qui résulte directement d'un versement excédentaire de l'employeur dans la caisse de retraite effectué, après la date de prise d'effet de la liquidation du régime, pour financer un déficit terminal dans le régime.

### **Le délai de demande de la remise du versement excédentaire**

En vertu de l'article 105 de la Loi, à la demande d'une personne intéressée, le surintendant peut, avant ou après son expiration, proroger un délai prévu par la procédure liée aux pouvoirs que lui confèrent ou aux fonctions que lui attribuent la Loi ou les règlements s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation.

En l'espèce, la requérante a déposé une demande visant à proroger le délai prescrit au paragraphe 78 (4) de la Loi en vue d'obtenir le consentement du surintendant à la remise du montant de son versement excédentaire dans la caisse de retraite du Régime. La demande a été faite le 2 octobre 2001, le jour même où la requérante a demandé le consentement du surintendant à la remise du montant du versement excédentaire. La date limite du dépôt de la demande d'obtention du consentement, prévue au paragraphe 78 (4), est la fin de l'exercice financier du Régime au cours duquel le versement excédentaire a été effectué, soit le 31 décembre 2000. Le versement excédentaire a été effectué le 30 novembre 2000. Ainsi, la date limite du dépôt de la demande visant à obtenir le consentement du surintendant aux termes du paragraphe 78 (4) était un mois plus tard, soit le 31 décembre 2000, alors que la demande a été réellement déposée environ dix mois plus tard, le 2 octobre 2001. Il est important de noter que moins de 12 mois se sont

écoulés depuis la date du versement excédentaire. Le surintendant peut accorder son consentement, aux termes du paragraphe 78 (4) de la Loi, à la remise d'un versement excédentaire effectué au début de l'exercice fiscal, avant la fin de cet exercice, 12 mois plus tard, sans enfreindre le délai prescrit au paragraphe 78 (4). En d'autres termes, le délai ne devrait pas être prorogé dans ce cas. Cette interprétation confirme le caractère raisonnable d'une demande de prorogation d'environ 10 mois (soit, jusqu'au 2 octobre 2001), en vertu de l'article 105 de la Loi, du délai prescrit au paragraphe 78 (4).

Le montant précis du versement excédentaire en l'espèce ne pouvait pas être établi avant que tous les participants au Régime aient décidé s'ils préféreraient toucher les prestations auxquelles ils avaient droit en vertu du Régime sous forme d'une somme forfaitaire ou d'une pension. Il a fallu attendre jusqu'en mai 2001, ou autour de cette date, pour que tous les participants aient exprimé leur préférence, soit huit mois après que le surintendant avait approuvé le rapport de liquidation pour le Régime, ce qui, à notre avis, n'était pas exagéré et, dans tous les cas, ne dépendait pas entièrement de la volonté de la requérante. La période qui s'est écoulée entre l'établissement du montant du versement excédentaire et la demande visant à obtenir le consentement du surintendant ne dépassait pas cinq mois, au cours d'un seul exercice financier du Régime. Cet argument confirme également le caractère raisonnable de la demande de prorogation du délai prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi, que la requérante a déposée, aux termes de l'article 105, en l'espèce.

Le délai prévu au paragraphe 78 (4) de la Loi est, à notre avis, un délai procédural qui peut être prorogé en vertu de l'article 105. Il se rapporte à une procédure de demande prescrite par la Loi, à savoir celle en vertu de laquelle un employeur peut demander le consentement du surintendant à ce qu'un paiement lui soit versé par prélèvement sur une caisse de retraite d'un régime de retraite.

Nous concluons donc que la requérante avait le droit d'invoquer l'article 105 de la Loi pour appuyer sa demande de prorogation du délai qu'elle a soumise au surintendant le 2 octobre 2001 et qu'elle avait des motifs raisonnables de déposer cette demande de prorogation.

#### **4. La décision**

Pour les motifs qui précèdent, nous ordonnons au surintendant ce qui suit :

- s'abstenir d'exécuter la proposition contenue dans l'Avis de proposition;
- proroger le délai de dépôt d'une demande, par la requérante, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, en ce qui concerne le versement excédentaire de la somme de 145 361 \$ dans la caisse de retraite du Régime, au 2 octobre 2001, date de la demande déposée par la requérante;
- consentir à la requête contenue dans la demande déposée par la requérante en vue de recouvrer la somme de 145 361 \$, qui correspond au montant de son versement excédentaire déterminé au 31 juillet 2001, par prélèvement sur la caisse de retraite

du Régime, plus les gains d'investissement générés entre le 31 juillet 2001 et la date du paiement.

**FAIT** à Toronto (Ontario), ce 27<sup>e</sup> jour de mars 2007.

“Colin H.H. McNairn”  
Colin McNairn, président du Tribunal  
et du comité d'audition

“David A. Short”  
David Short, membre du Tribunal  
et du comité d'audition

## MOTIFS MINORITAIRES

Je ne suis pas d'accord avec l'avis majoritaire en l'espèce. La majorité conclut que le choix entre la procédure prévue au paragraphe 78 (4) (remise d'un versement excédentaire) ou celle prévue au paragraphe 79 (3) (distribution de l'excédent) de la Loi revient à l'employeur. Je ne trouve rien dans la législation qui justifie cette interprétation.

Si le choix de la méthode de procéder revenait à l'employeur, on s'attendrait à ce que l'employeur choisisse toujours, avant ou après la liquidation du régime, de considérer le financement excédentaire comme un versement excédentaire. L'employeur pourrait ainsi réclamer le montant intégral du financement excédentaire, sans restrictions ou même sans avoir à en aviser les participants au régime. L'employeur n'aurait jamais à s'inquiéter des dispositions concernant les droits des participants au régime à une part de l'excédent. Cette interprétation serait incompatible avec pratiquement tous les précédents de ces vingt dernières années qui portent sur les droits à l'excédent dans une caisse de retraite.

Les motifs majoritaires invoquent aussi le fait apparent que l'employeur n'a pas déposé de rapport comme l'exige l'article 32 du Règlement, comme raison supplémentaire d'exempter l'employeur de l'exigence prévue au paragraphe 32 (4) de traiter le financement excédentaire comme un excédent au sens du paragraphe 79 (3) de la Loi. Je ne trouve pas cet argument convaincant.

Je crois que l'article 32 exige le dépôt d'au moins un rapport s'il existe un déficit à la liquidation du régime, même si ce déficit a disparu au cours de la première année suivant la liquidation, si ce n'est pour indiquer qu'il n'y a plus de déficit. Il n'est pas logique que le non-respect, par la requérante, de l'exigence de préparation d'un rapport, prévue au Règlement, l'exempte d'une autre exigence (plus importante) du Règlement.

En ce qui concerne la principale question à trancher en l'espèce, je reconnais qu'on peut soutenir que l'excédent apparaissant après la liquidation, dans un régime qui indique un déficit de financement à la liquidation, devrait être traité comme un versement excédentaire plutôt que comme un excédent. Malheureusement pour la requérante, rien dans la législation ne justifie cet argument, et le paragraphe 32 (4) du Règlement stipule expressément que l'excédent apparaissant après la liquidation doit être traité comme un excédent assujéti aux exigences de l'article 79 de la Loi. Je ne vois pas comment il est possible de rendre une décision contraire à une disposition aussi claire de la loi.

Je ne trouve pas non plus justifié de recourir à l'objet général de la Loi, alors que les exigences sont énoncées explicitement et qu'elles ne sont pas du tout contraires à l'intention fondamentale de la loi.

Pour ces motifs, je serais de l'avis du surintendant et je lui ordonnerais d'exécuter son avis de proposition. En conséquence, la question de la prorogation du délai resterait sans objet.

“Louis Erlichman”

---

Louis Erlichman, membre du Tribunal  
et du comité d’audition

## ANNEXE

### Extraits de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement 909 pris en application de cette loi

#### *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8, dans sa version modifiée.*

#### **Interprétation**

##### **Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi,

...

«prescrit» Prescrit par les règlements;

...

«excédent» L'excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite, les deux sommes étant calculées de la manière prescrite.

##### **Responsabilité de l'employeur à la liquidation**

75. (1) Si un régime de retraite est liquidé en totalité ou en partie, l'employeur verse à la caisse de retraite :

- a) d'une part, un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime de retraite, sont dus ou accumulés, et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;
- b) d'autre part, un montant égal au montant dont :
  - (i) la valeur des prestations de retraite aux termes du régime de retraite qui seraient garanties par le Fonds de garantie en vertu de la présente loi et des règlements si le surintendant déclare que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite,
  - (ii) la valeur des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario et acquises aux termes du régime de retraite,
  - (iii) la valeur des prestations accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario et qui résultent de l'application du paragraphe 39 (3) (règle des 50 pour cent) et de l'article 74,

dépassent la valeur de l'actif de la caisse de retraite attribué, comme cela est prescrit, pour le paiement de prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario.

##### **Paie**

(2) L'employeur paie les sommes dues en vertu du paragraphe (1) de la manière prescrite et aux moments prescrits.

### **Exception : régimes de retraite conjoints**

[\(3\)](#) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des régimes de retraite conjoints.

### **Prélèvement sur une caisse de retraite**

[78. \(1\)](#) Aucune somme ne peut être prélevée sur une caisse de retraite pour payer un employeur sans le consentement préalable du surintendant.

### **Demande de paiement**

[\(2\)](#) Un employeur qui demande au surintendant son consentement pour le prélèvement, sur une caisse de retraite, d'une somme excédentaire pour payer l'employeur transmet l'avis de la demande qui contient les renseignements prescrits aux personnes et aux groupes suivants :

- a) chaque participant et chaque ancien participant au régime de retraite auquel se rapporte la caisse de retraite;
- b) chaque syndicat qui représente les participants au régime de retraite;
- c) les autres personnes qui reçoivent des paiements sur la caisse de retraite;
- d) le comité consultatif constitué à l'égard de la caisse de retraite.

### **Observations**

[\(3\)](#) Une personne à qui un avis a été transmis en vertu du paragraphe (2) peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, présenter des observations écrites au surintendant à l'égard de la demande.

### **Remise du surplus**

[\(4\)](#) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant peut consentir au paiement à un employeur, par prélèvement sur une caisse de retraite, d'un montant qui ne dépasse pas le versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite ou le montant payé par l'employeur mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite. Toutefois, il n'y consent que si la demande est présentée au cours du même exercice de la caisse de retraite que l'exercice au cours duquel le versement excédentaire ou le paiement ont été faits.

### **Régime de retraite qui continue d'exister**

[79. \(1\)](#) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant ne consent à effectuer un paiement à un employeur, par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister, d'une somme excédentaire qu'aux conditions suivantes :

- a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande, qu'il y a un excédent dans le régime de retraite;
- b) le régime de retraite prévoit le retrait d'un excédent par l'employeur pendant que le régime de retraite continue d'exister, ou l'auteur de la

demande convainc le surintendant qu'il a, d'une autre façon, le droit de retirer l'excédent;

- c) si toutes les prestations de retraite prévues par le régime de retraite sont garanties par une compagnie d'assurance, un montant au moins égal à deux ans de coûts des services courants de l'employeur est retenu dans la caisse de retraite comme excédent;
- d) si les participants ne sont pas tenus de cotiser au régime de retraite, est retenu dans la caisse de retraite comme excédent le plus élevé des montants suivants :
  - (i) soit un montant égal à deux ans de coûts des services courants de l'employeur,
  - (ii) soit un montant égal à 25 pour cent du passif du régime de retraite calculé selon ce qui est prescrit;
- e) si les participants sont tenus de cotiser au régime de retraite, sont retenus dans la caisse de retraite comme excédent tout l'excédent imputable aux cotisations versées par les participants et le plus élevé des montants suivants :
  - (i) soit un montant égal à deux ans de coûts des services courants de l'employeur,
  - (ii) soit un montant égal à 25 pour cent du passif du régime de retraite calculé selon ce qui est prescrit;
- f) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires sur la caisse de retraite.

### **Cas où le régime ne prévoit pas le retrait**

(2) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le retrait de sommes excédentaires pendant que le régime de retraite continue d'exister est réputé interdire le retrait de sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986.

### **Liquidation**

(3) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant ne consent à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande, qu'il y a un excédent dans le régime de retraite;
- b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite;
- c) le paiement de l'ensemble du passif du régime de retraite tel qu'il a été calculé aux fins de la cessation du régime de retraite a été prévu;

- d) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires sur une caisse de retraite.

### **Idem**

(4) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation du régime de retraite s'interprète comme exigeant que les sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986 soient réparties proportionnellement, à la liquidation du régime de retraite, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de la liquidation.

### **Avis relatif à la remise du surplus**

89 (3.2) Lorsqu'une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (4) et que le surintendant a l'intention d'accorder ou de refuser le consentement prévu au paragraphe 78 (4), le surintendant signifie un avis motivé de son intention à l'auteur de la demande et peut exiger de celui-ci qu'il en transmette une copie aux autres personnes ou catégories de personnes, selon ce qu'il précise dans l'avis.

### **Avis d'intention d'assortir de conditions**

(4) Si le surintendant a l'intention de refuser son approbation ou son consentement, ou a l'intention d'assortir de conditions une approbation ou un consentement donnés en vertu de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion du consentement visé au paragraphe (3.1) ou (3.2), il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande d'approbation ou de consentement.

### **Avis demandant une audience**

(6) Un avis signifié en vertu du paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) ou (5) indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal si elle remet à ce dernier, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience.

### **Pouvoir du surintendant**

(7) Si la personne qui reçoit signification de l'avis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (6), le surintendant peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.

### **Audience**

(8) Si la personne demande d'être entendue par le Tribunal conformément au paragraphe (6), le Tribunal fixe une date et tient l'audience.

### **Pouvoir du Tribunal**

(9) À l'audience ou par la suite, le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention, et

de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

### **Prorogation d'un délai**

**105. (1)** À la demande d'une personne intéressée, le surintendant peut, avant ou après son expiration, proroger un délai prévu par la procédure liée aux pouvoirs que lui confèrent ou aux fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation.

### **Conditions**

**(2)** Le surintendant peut assujettir la prorogation aux conditions qu'il estime opportunes.

### **Règlement 990, R.R.O. 1990**

**8. (1)** Aucun paiement ne peut être prélevé sur l'excédent d'un régime qui est en voie d'être liquidé en totalité ou en partie, sauf, selon le cas :

- a) si le paiement doit être fait aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes, autres qu'un employeur, qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de la liquidation, ou au profit de ceux-ci;
- b) si le paiement doit être fait à un employeur, avec l'accord écrit des personnes suivantes :
  - (i) l'employeur,
  - (ii) l'agent de négociation collective des participants au régime ou, s'il n'y en a pas, au moins les deux tiers des participants au régime,
  - (iii) le nombre d'anciens participants et d'autres personnes, jugé approprié par le surintendant dans les circonstances, qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation.

**31. (1)** Le passif qui doit être financé aux termes de l'article 75 de la Loi l'est au moyen de paiements spéciaux annuels qui commencent à la date de prise d'effet de la liquidation et qui sont faits par l'employeur à la caisse de retraite.

(2) Les paiements spéciaux prévus au paragraphe (1) sont, pour chaque exercice, au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- a) le montant exigé pendant l'exercice pour financer le passif de l'employeur aux termes de l'article 75 de la Loi, en paiements égaux payables annuellement par anticipation, sur une période maximale de cinq ans;
- b) le montant des paiements spéciaux minimaux exigés pour l'exercice au cours duquel le régime est liquidé et déterminés dans les rapports déposés ou présentés aux termes des articles 3, 4, 5.3, 13 et 14, multiplié par le ratio du passif de base ontarien du régime par rapport au total du passif et du passif augmenté du régime, déterminés aux termes des alinéas 30 (2) b) et c).

(3) Les paiements spéciaux visés aux paragraphes (1) et (2) continuent jusqu'à ce que le passif soit financé.

**32.** (1) Jusqu'à ce que le passif de l'employeur visé à l'article 75 de la Loi ait été financé, l'administrateur du régime fait annuellement réviser le régime et préparer un rapport par une personne autorisée aux termes de l'article 15. Il dépose le rapport dans les six mois qui suivent sa date d'évaluation.

(2) Le rapport exigé par le paragraphe (1) précise les éléments suivants :

- a) le gain ou la perte du régime, depuis la date d'évaluation du rapport précédent, résultant de la différence entre la statistique actuarielle réelle et la statistique actuarielle prévue par les hypothèses faites dans le rapport précédent;
- b) l'augmentation ou la diminution des paiements spéciaux restants qui élimineront le gain ou la perte visé à l'alinéa a) sur le restant de la période de cinq ans commençant à la date de prise d'effet de la liquidation.

(3) Les paiements spéciaux exigés en raison d'une perte visée à l'alinéa (2) a) sont compris dans les paiements que doit faire l'employeur aux termes de l'article 75 de la Loi.

(4) Lorsqu'un rapport préparé aux termes du présent article indique qu'il ne reste plus de montant à financer, l'excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la Loi.